

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE1148

présenté par
M. Descoeur

à l'amendement n° CE|986 du Gouvernement

ARTICLE 3 BIS

Aux alinéas 5, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 21, 23, 25, substituer aux mots :

« zones prioritaires »,

par les mots :

« zones propices exclusives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zones prioritaires aux énergies renouvelables n'auront qu'un caractère indicatif. Aussi, un promoteur qui voudrait s'installer hors de ces zones pourra le faire si son projet est reconnu valable. Il convient donc de renforcer le pouvoir des élus en rendant les zones qu'ils auront définies "exclusives".